

PÊCHE AUX LIGNES EN EAU DOUCE

REGLEMENTATION ANNEE 2024

En application des dispositions du Code de l'Environnement, de l'Arrêté Réglementaire Permanent sur la Police de la Pêche en Gironde et des arrêtés ministériels et préfectoraux spécifiques

DISPOSITIONS GENERALES

- Tout pêcheur doit être détenteur d'une carte de pêche en cours de validité. Cartes de pêche disponibles sur www.cartedepeche.fr ou auprès des AAPMA et détaillants d'articles de pêche.
- Toute personne désirant pratiquer la pêche doit avoir l'autorisation du détenteur du droit de pêche.
- La pêche ne peut s'exercer plus d'une ½ heure avant le lever du soleil ni plus d'une ½ heure après son coucher.
- Les lignes doivent être à proximité immédiate du pêcheur.
- Le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour est limité à 10 en plan d'eau et à 6 en cours d'eau.
- Le nombre de captures de carnassiers (brochets, sandres, black- bass) autorisé par pêcheur et par jour est limité à 3, dont 2 brochets maximum.
- La longueur des poissons se mesure du bout de la bouche à l'extrémité de la queue déployée.
- Tout poisson capturé de manière accidentelle pendant son temps d'interdiction spécifique, doit être immédiatement remis à l'eau

TEMPS D'OUVERTURE

- Ouverture générale en 1ère catégorie piscicole : du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre
- Ouverture générale en 2ème catégorie piscicole : du 1er janvier au 31 décembre

Ouvertures spécifiques :

Espèces	1er catégorie	2eme catégorie	Taille minimale de capture
Brochet	26 avril au 21 septembre 2025	1er janvier au 26 janvier 2025 / 26 avril au 31 décembre 2025	Fenêtre de capture : entre 60 et 80 cm
Sandre	/		50 cm
Black bass	/	1er janvier au 26 janvier 2025 / 15 juin au 31 décembre 2025	40 cm
Perche	/	1er janvier au 26 janvier 2025 / 26 avril au 31 décembre 2025	Pas de taille
Truite fario, truite arc en ciel, omble de fontaine	08 mars au 21 septembre 2025	08 mars au 21 septembre 2025	23 cm
Truite arc en ciel en plan d'eau	08 mars au 21 septembre 2025	Du 1er janvier au 31 décembre 2025	23 cm
Grenouille rousse et verte	08 mars au 31 mars 2025 / 1er juin au 21 septembre 2025	1er janvier au 31 mars 2025 / 1er juin au 31 décembre 2025	8 cm
Ecrevisses américaines, de Louisiane et signal	/	Du 1er janvier au 31 décembre 2025	Pas de taille
Crevettes	/	Du 14 juin au 30 novembre 2025	Pas de taille

Espèces	1er catégorie	2eme catégorie	Taille minimale
Alose feinte	/	1er février au 30 juin 2025	30 cm
Anguille jaune ** (+12cm)	1er mai au 21 septembre 2025	1er mai au 30 septembre 2025	12 cm
Flet	/	Du 1er janvier au 31 décembre 2025	Pas de taille
Mulet	/	Du 1er janvier au 31 décembre 2025	20 cm

* Les écrevisses de Louisiane, Américaines, Signals doivent être tuées immédiatement sur place.

** Suivi de capture de l'anguille européenne : Tenue obligatoire d'un carnet de pêche de l'anguille (CERFA)

MODES DE PÊCHE AUTORISES

1ère catégorie piscicole

	Nombre de lignes	Nombre d'hameçons	Vermée	Engins
Domaine public fluvial	2 maximum	2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum par ligne	1 maximum	Interdit
Domaine privé	1 maximum		1 maximum	

Domaine public fluvial : Le Ciron : du barrage de la Trave au pont de Caussarieu commune de Leogeats

Domaine privé : Le Ciron : en amont du barrage de la Trave, (à l'exception de certains linéaires en 2ème catégorie). **Le Brion, la Gravouse, la Soulège** (sauf 125 m avant confluence avec la Dordogne) ; **La Durèze** (sauf aval du pont de la D.130) ; **Les affluents et sous affluents des cours d'eau** ou parties de cours d'eau désignés ci-avant à l'exception de la retenue de Musset sur le Barthos et de la retenue de la Ferrière sur la Hure ; **Le Sandeaux, ses affluents et sous affluents ; les ruisseaux des Ormeaux, de la Moulinasse, du Bourg et du Galineaux** :

2ème catégorie piscicole

	Nombre de lignes	Nombre d'hameçons	Vermée	Engins
Domaine public fluvial	4 maximum	2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum par ligne	1 maximum	6 balances à écrevisses ou à crevettes maximum
Domaine privé				1 bouteille à viron de 2 litres maximum

Diam des balances 0.30m, mailles 10 mm pour les écrevisses/mailles 6mm pour les crevettes

MODES DE PÊCHE PROHIBES ET INTERDICTIONS

- Pendant la période de fermeture de la pêche des carnassiers dans les eaux de 2ème catégorie, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, et à toute forme de leurre susceptible de capturer le brochet de manière accidentelle est interdite.
- L'emploi comme amorce des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1ère catégorie (l'eschage est autorisé).
- La pêche en dehors des heures autorisées est interdite (sauf dérogations pour la pêche de la carpe de nuit)
- La vente du produit de la pêche est interdite à toute personne qui n'a pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.
- Le poisson chat, le crabe chinois, la perche soleil, le pseudorasbora, le gambusie, les écrevisses américaines, signal et de Louisiane, la grenouille taureau sont des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. Ces espèces ne peuvent être transportées ou relâchées à l'état vivant. Il est donc strictement interdit de les utiliser pour la pêche en tant qu'appâts, morts ou vivants.
- L'utilisation de l'anguille comme appât est interdite.
- Il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm (sous peine d'une amende de 22 500 euros).
- Tout poisson ayant une taille réglementaire ne peut être utilisé comme appât

- La pêche au cassant aérien est interdite de nuit et au-delà de la moitié du cours d'eau, bras ou retenue d'eau dans la journée.

La pêche des espèces suivantes est totalement interdite : Saumon, Truite de mer, Grande Alose, Esturgeon européen, Ombre commun, Anguille d'avalaison argentée, Anguille de moins de 12 cm (civelle), Ecrevisse à pattes blanches, Ecrevisse à pattes grêles, Ecrevisse à pattes rouges, Grenouilles autre que vertes et rousses, Lamproie dans les eaux de 1ère catégorie uniquement.

CARPE DE NUIT

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur les parcours définis par arrêté du préfet. Le maintien en captivité de carpes la nuit est interdit. Seuls les appâts végétaux sont autorisés

GRACIATION (NO-KILL)

La pêche sur les parcours définis par arrêté du préfet impose une remise à l'eau immédiate et obligatoire des espèces concernées. 2 lignes sont autorisées par pêcheur, équipées de 2 hameçons au plus, sans ardilons ou avec ardilons écrasés.

LIEUX DE PECHE LIMITES OU INTERDITS

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50m en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

La pêche aux engins et filets est interdite sur une distance de 200m en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse. Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons, les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Toute pêche est interdite dans l'emprise des Réserves Naturelles Nationales (RNN) suivantes :

- RNN des Dunes et Marais d'Hourtin
- RNN de l'Etang de Cousseau
- RNN des Marais de Bruges

RESERVES DE PECHE

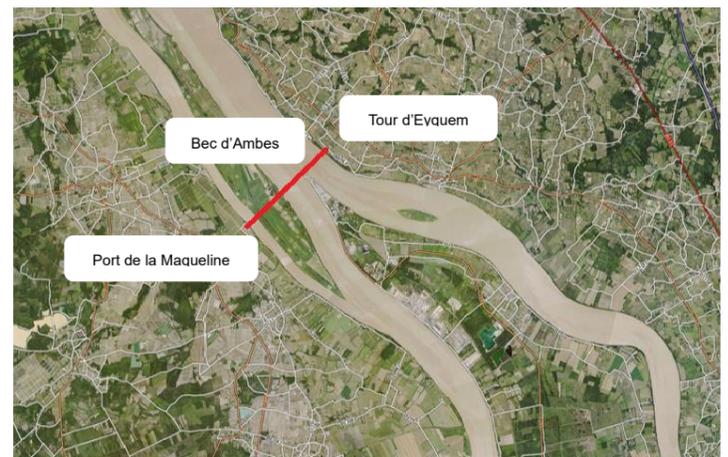
Les réserves de pêches sont mises en place afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson. Les limites des réserves de pêche sont fixées par arrêté préfectoral. La pêche y est strictement interdite.

- Garonne** : Réserve de Castets en Dorthe _ Embouchure de la Bassanne au pont de de la D15.
- Dordogne** : Réserve des Carretiers _ Bras mort
- Isle** : Réserve de Logerie _ Du barrage à 50m en aval de l'ouvrage / Réserve de Laubardemont _ entre le moulin et la confluence avec la Dronne, du barrage au confluent avec la Dronne y compris le canal de fuite de l'usine, depuis l'écluse de Laubardemont ainsi que sur la moitié de la rivière Isle, rive gauche, sur 50 mètres en aval de l'extrémité de l'écluse et porté à 200 m pour la pêche aux engins et aux filets
- Dronne** : Réserve du barrage de Coutras _ Du barrage sur 200m en aval.
- Ciron** : Réserve de la Trave _ du barrage sur 100m en aval / Réserve du Moulin du pont _ Du barrage sur 60m en aval (bras principal) et 150m (bras rive droite)
- Dropt** : Réserve de Casseuil _ Du barrage sur 200m en aval.
- Eau Bourde** : Réserve du Moulin de Rouillac _ 120 m en aval du barrage
- Lac de Cazaux-Sanguinet** : Réserve de Cazaux _ De la limite de la nautique militaire, à l'entrée du canal des Landes, aux bouées en pleine eau. Réserve de la Halte nautique _ Intégralité du port.
- Lac de Lacanau** : Réserve de Batejin _ Sud du lac, toute la surface comprise entre les points référencés.
- Lac du Bousquet (Domaine d'Hostens)** : De la conche de la pointe noire à la conche de l'observatoire.
- Lac de Lamothe (Domaine d'Hostens)** : De la zone réservée aux animations à la conche avant l'ouvrage.
- Etang de La Blanche (Ambarès et Lagrave)** : Halte nautique de Beaujet
- Etang de Mandron (Izon)** : Nord de l'étang
- Etang de la chataignière (Saint Avit Saint Nazaire)** : Conche Nord
- Canal des Etangs** : Réserves des barrages _ (batejin, joncru, langouarde, pas du bouc) 100m aval et 50m amont des ouvrages
- Grand Etang de Monsalut** : Nord du plan d'eau
- Etang sud Moulin Blanc (Saint Christoly de Blaye)** : Nord du plan d'eau
- Etang de la Chataignière (Saint Avit Saint Nazaire)** : Conche Nord
- Etang de Blasimon** : Conche Ouest
- Etang de la Briquetterie (Canéjan)** : Etang sud

LIMITE DE SALURE DES EAUX

La limite de salure des eaux est la délimitation administrative entre eaux marines et eaux fluviales. Elle constitue, dans les estuaires, la frontière entre le champ d'application de la réglementation de la pêche maritime et de la pêche en eau douce.

Estuaire de la Gironde : alignement Tour d'Eyquem (Rive droite), feu d'Ambès, Port de la Maqueline (Rive gauche)



- pour tous les affluents, prolongement des berges de la Gironde.

Leyre : Pont de chevron, commune de Biganos

INFRACTIONS

Toute personne pratiquant la pêche en eau douce doit se soumettre aux contrôles des agents assermentés chargés de la police de la pêche.

Toute personne se trouvant en infraction au regard de la réglementation est passible de sanctions pénales et civiles

Ce document rassemble les dispositions générales du Code de l'environnement et des arrêtés mentionnés ci-dessus. Il est à but informatif et ne constitue pas un recueil de l'ensemble de la législation relative à la pêche de loisir aux lignes en eau douce.

Les dispositions mentionnées ci-avant peuvent faire l'objet de modifications en cas d'évolution de la législation.